



Arrêt

**n° 266 120 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 décembre 2017, M. [M.H.M.] a introduit une demande de visa de type D (regroupement familial) auprès de l'ambassade de Belgique à Addis-Abeba (Éthiopie) en tant que mineur accompagnant, afin de rejoindre en Belgique son père, reconnu réfugié en date du 4 avril 2017.

Le 30 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, sous réserve de test ADN.

Le test ADN s'étant révélé positif, la partie défenderesse a accordé un visa à M. [M.H.M.], par décision du 30 janvier 2019.

1.2. M. [M.H.M.] a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 mars 2019.

Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 juillet 2019.

Il a été reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 24 janvier 2020.

1.3. Le 22 février 2021, Mme [A.I.S.] (ci-après « la première partie requérante ») a introduit une demande de visa de type D (regroupement familial), en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, M. [M.A.H.] (ci-après « la seconde partie requérante »), auprès de l'Ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya), afin de rejoindre en Belgique leur époux et père, M. [M.H.M.].

Le 8 juin 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa, en des termes identiques.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 9 juin 2021 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Commentaire :*

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [A.I.S.] °[xxx]/1997 et [M.A.H.] °[xxx]/2018 afin de rejoindre en Belgique [M.H.M.]

Que ce dernier se trouve en Belgique depuis le 08/03/2019 et qu'il a eu le statut de réfugié en date du 24/01/2020.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce les demandes n'ont été introduites qu'en date du 22/02/2021, soit plus d'un an après la reconnaissance.

Qu'aucun motif, aucune raison n'a été fournie au dossier afin de justifier l'introduction tardive de ces demandes; d'autant plus que l'intéressée déclare elle-même avoir quitté son pays déjà en 2020 pour se réfugier au Kenya. Il n'y a donc aucune raison pourquoi les demandes n'ont pas été introduites plus tôt que le 22/02/2021.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas).

Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Considérant qu'à titre subsidiaire, il est à noter que le lien matrimonial et le lien de filiation ont été prouvés par des documents somaliens (certificat de mariage et certificat de naissance). Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peuvent pas être légalisés vu qu'ils émanent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ces documents. D'autant plus que lors de son arrivée en Belgique et lors de sa propre demande de visa RF, Mr Mohamed n'a pas fait mention de ce mariage et se déclarait célibataire. Ce n'est que quand il résidait déjà en Belgique et qu'il avait introduite une demande d'asile qu'il déclarait avoir une épouse et enfant. Au vu de ces éléments, les documents ne sont pas retenus comme preuve du lien.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation de l'article 10, §2, alinéa 5 LLE j° CJUE 7 novembre 2018, n° C-380/17 », de la « Violation de l'article 8 CEDH », et de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.2. Tout d'abord, les parties requérantes semblent reconnaître que les conditions de l'article 10, §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 - dont elles rappellent le contenu - n'ont pas été remplies. Elles déclarent que la partie défenderesse s'est limitée à considérer que lesdites conditions n'étaient pas remplies, après avoir constaté que la demande de visa a été introduite le 22 février 2021 (soit 13 mois après l'octroi du statut de réfugié à la personne de référence), et que la personne de référence ne prouve pas l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elles semblent considérer que la tardiveté de leur demande est excusable.

Elles reproduisent ensuite un texte en langue anglaise qu'elles attribuent au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après « l'UNHCR »), intitulé « *The "Essential Right" to Family Unity of Refugees and Other in Need of International Protection in the Context of Family Reunification* ».

Elles reproduisent encore les paragraphes 58 à 63 d'un arrêt C-380-17 prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») le 7 novembre 2018, avant de faire valoir que le régime de faveur compris dans l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, doit leur être appliqué au motif que leur demande tardive est objectivement excusable.

Elles indiquent, tout d'abord, qu'il n'y avait pas de poste diplomatique belge en Somalie, et que les ressortissants somaliens doivent se rendre au Kenya pour introduire une demande de visa pour la Belgique. Ensuite, elles déclarent qu'elles ne pouvaient pas obtenir de visa officiel pour se rendre au Kenya, l'ambassade kenyane en Somalie ayant été fermée à partir du 29 novembre 2020, suite aux tensions diplomatiques entre ces deux pays. La réouverture de ladite ambassade aurait été annoncée le 12 juin 2021. Les parties requérantes précisent qu'il s'agit là d'informations générales, figurant dans la presse, et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. Elles déclarent qu'elles ont dû faire appel à un passeur afin de traverser la frontière kenyane. Elles ajoutent que le service somalien pour l'obtention de passeports a également été fermé en raison du Covid-19, et ce jusqu'au 4 avril 2021.

Elles concluent que la tardiveté de leur demande est objectivement excusable.

2.3. Les parties requérantes font également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, à titre subsidiaire, que leurs liens familiaux avec le regroupant n'ont pas été prouvés. Elles déclarent que la partie défenderesse sait pertinemment que les documents somaliens ne peuvent jamais être légalisés, et renvoient à cet égard au site du Ministère des affaires étrangères. Elles indiquent qu'elles « n'y peu[ven]t rien » si la Belgique ne reconnaît pas les autorités somaliennes.

Elles constatent que la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui aurait pourtant dû être le cas, « puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables ». Elles estiment que la partie défenderesse aurait pu les interroger afin de vérifier les liens familiaux, ou aurait pu procéder à un test ADN. Elles considèrent que la partie défenderesse n'est pas raisonnable en refusant la demande de visa en raison des documents produits à l'appui de la demande. Les parties requérantes précisent également que le regroupant les a mentionnées dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elles estiment que ces déclarations ont une importance particulière.

2.4. Enfin, elles font valoir que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances en l'espèce, et devait les interpréter conformément au droit européen, quand bien même elle aurait correctement constaté que les conditions de l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies à première vue.

Elles formulent ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), et déclarent que la partie défenderesse n'a jamais vérifié si elles pouvaient poursuivre leur vie familiale avec le regroupant ailleurs qu'en Belgique. Elles rappellent que leur époux et père a été reconnu réfugié en Belgique, et estiment que la partie défenderesse ne pouvait prétendre sérieusement qu'il pouvait cohabiter avec elles en Somalie, précisant à cet égard qu'une vie familiale en Somalie est impossible.

Elles considèrent que la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment par rapport à la possibilité concrète de poursuivre une vie familiale ailleurs qu'en Belgique, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et une violation de l'obligation de motivation matérielle.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Le même article indique, en outre en son paragraphe 2, alinéa 3, que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* [...] »

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la même loi prévoit quant à lui que « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, les actes attaqués sont notamment fondés sur le double constat selon lequel, d'une part, « [...] *les demandes n'ont été introduites qu'en date du 22/02/2021, soit plus d'un an après la reconnaissance* » du statut de réfugié de M. [M.H.M.], et, d'autre part, « [...] *aucun motif, aucune raison n'a été fournie au dossier afin de justifier l'introduction tardive de ces demandes* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est nullement contestée par les parties requérantes en termes de recours. Ces dernières se bornent à expliquer les raisons de leur demande tardive en présentant des éléments nouveaux, généraux et sans lien concret avec leur situation propre, auxquels le Conseil ne peut toutefois avoir égard dès lors que ceux-ci n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Le Conseil renvoie à la jurisprudence administrative constante, qui considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes ne contestent pas le motif selon lequel « *l'intéressée déclare elle-même avoir quitté son pays déjà en 2020 pour se réfugier au Kenya. Il n'y a donc aucune raison pourquoi les demandes n'ont pas été introduites plus tôt que le 22/02/2021* ». Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif : dans un courrier du 9 février 2021 adressé à la partie défenderesse, les parties requérantes ont déclaré avoir « *quitté la Somalie en 2020, sans passeport, pour [se] réfugier au Kenya où [elles ont] introduit une demande d'asile* ». De plus, un document « demandeur d'asile » de la première partie requérante, émanant du Ministère de l'Intérieur kenyan, renseigne le 1^{er} janvier 2021 comme date d'entrée sur le territoire. S'agissant de la situation particulière des membres de la famille d'un demandeur de protection internationale qu'elles font valoir, le Conseil constate que les parties requérantes se bornent à décrire en des termes généraux les éventuelles difficultés auxquelles peuvent être confrontées ces personnes, sans faire de liens avec leur situation individuelle. Le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors qu'elles n'invoquent pas avoir été confrontées en l'espèce à une difficulté particulière, et qu'elles n'en rapportent pas la preuve qu'elles se soient trouvées dans des circonstances particulières rendant objectivement excusables l'introduction tardive de leur demande.

3.1.3. Dès lors qu'il n'est pas utilement contesté que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir des conditions plus favorables prévues à l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué à cet égard, selon laquelle « *l'étranger ne prouve pas* [l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics] » n'est nullement contestée. Elle doit être considérée comme établie.

3.1.4. Il s'ensuit que le motif susvisé suffit à motiver les décisions attaquées, à défaut de toute contestation utile. Le Conseil rappelle à cet égard que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le premier motif tenant à la tardiveté de la demande et à l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, suffit, à lui seul, à motiver l'acte attaqué en manière telle qu'il

n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé du second motif, relatif à la non-reconnaissance par la partie défenderesse des liens matrimoniaux et de filiation.

3.2. En ce que les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que les actes attaqués ont été pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elles se fondent sur des motifs prévus par la loi et qui ne sont pas contestés par les parties requérantes, à savoir l'obligation – non remplie en l'espèce – pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Or, dans la mesure où ces motifs sont prévus par la loi, il y a lieu de considérer que la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH a été effectuée par le législateur en sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'y procéder à nouveau (voy. en ce sens : C.E. n° 246.382 du 12 décembre 2019).

Il convient donc de rejeter le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT